

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.844 du 24 mai 2016

A. 218.168/XIII-7556

En cause : 1. **STIERNON** Christian,
 2. **BOUMANS** Marie-Paule,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alexandre PATERNOSTRE, avocat,
 avenue Winston Churchill 253 bte 40
 1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Wavre**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103 - 105
 4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 janvier 2016 par Christian STIERNON et Marie-Paule BOUMANS en ce qu'ils demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de " la décision de la Ville de Wavre du 6 novembre 2015 qui délivre un permis d'urbanisme en vue de réaliser un ensemble immobilier comprenant un bâtiment de bureaux et un entrepôt à L.N.G. Associates, sis à [...] Limal, rue Jaumotte 152";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2016 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, loco Me A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gautier MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 26 février 2016, le collège communal de la ville de Wavre a retiré l'acte attaqué; que, par un courriel du 9 mai 2016, le bénéficiaire du permis attaqué a acquiescé au retrait; que, par conséquent, le retrait étant définitif, il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, au cours de la procédure en suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition;

Considérant que les requérants sollicitent une indemnité de procédure de 840 euros;

Considérant qu'en vertu de l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté; qu'en l'espèce, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure limitée au montant

de base de 700 euros aux parties requérantes, à la charge de la première partie adverse qui a retiré l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.